Syndicat Intercommunal d'Assainissement

Balschwiller – Buethwiller – Hagenbach

DELIBERATION DU COMITE DIRECTEUR

Séance ordinaire du
19 novembre 2010 à 20h00

Convocation du 10 novembre 2010

INSTALLATION DU COMITE DIRECTEUR

L'an deux mil dix, le dix-neuf novembre à 20 heures, les délégués des Communes membres du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BALSCHWILLER – BUETHWILLER – HAGENBACH (SIA-BBH), désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres et conformément aux articles L. 5211-2, L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Balschwiller.

Nombre de membres dont le Comité Directeur doit être composé : 12
Nombre de membres qui assistent à la séance : 12

- Dont 10 titulaires et 2 suppléants avec pouvoir du titulaire empêché

Etaient présents les délégués suivants :

Commune de Balschwiller	Commune de Buethwiller	Commune de Hagenbach
M. JACOBERGER Thierry	M. ANTZ André	M. BACH Guy
Mme NENOT Patricia	M. BRINGEL Eric *Pouvoir de M. COLIN Marc*	M. ROCHEREAU Philippe
M. SCHNOEBELEN Jean-Marie	M. HUG Mathieu *Pouvoir de M. EIBEL Christophe*	M. SCHITTLY Benoît
M. STEMMELEN Philippe	Mme ROOS Valérie	M. WERSINGER Michaël

Accueil et mot de bienvenue par M. SCHNOEBELEN Jean-Marie, Maire de BALSCHWILLER.

Article 1
INSTALLATION DU COMITE DIRECTEUR

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ANTZ André, doyen d'âge, qui a procédé à la lecture de l'arrêté préfectoral n°2010-24-37 du 30 août 2010 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BALSCHWILLER – BUETHWILLER – HAGENBACH ; et à la lecture des statuts approuvés dudit syndicat.

Le Président, après l'appel nominal, a déclaré installer

M. JACOBERGER Thierry	M. ANTZ André	M. BACH Guy

Mme NENOT Patricia	M. BRINGEL Eric *Pouvoir de M. COLIN Marc*	M. ROCHEREAU Philippe
M. SCHNOEBELEN Jean-Marie	M. HUG Mathieu *Pouvoir de M. EIBEL Christophe*	M. SCHITTLY Benoît
M. STEMMELEN Philippe	Mme ROOS Valérie	M. WERSINGER Michaël

Dans leurs fonctions de membres du comité directeur du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de BALSCHWILLER – BUETHWILLER – HAGENBACH.

Article 2
ELECTION DU PRESIDENT

Le comité a choisi pour secrétaire Monsieur WERSINGER Michaël.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le comité à procéder à l'élection d'un Président, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Chaque membre du Comité Directeur, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Monsieur SCHNOEBELEN Jean-Marie, délégué titulaire de la commune de BALSCHWILLER ayant fait acte de candidature, il est procédé à l'élection.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral :	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	07

Ont obtenu :

M. SCHNOEBELEN Jean-Marie	douze voix	(12 voix)

M. SCHNOEBELEN Jean-Marie ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président et a été immédiatement installé.

Article 3
FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Le Président rappelle que la création du nombre de Vice-présidents relève de la compétence du Comité Directeur.
En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Directeur détermine librement le nombre de Vice-présidents sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Comité Directeur.
Ce pourcentage donne pour le syndicat un effectif maximum de 2 Vice-présidents.
Il vous est proposé la création de 2 postes de Vice-présidents.
Après en avoir délibéré, le Comité Directeur décide par douze voix pour, zéro voix contre, zéro abstention, la création de **deux** postes de Vice-présidents.

Article 4
ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

- ***Election du 1er Vice-président***

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. SCHNOEBELEN Jean-Marie, Président, à l'élection du Premier Vice-président.

Monsieur BACH Guy, délégué titulaire de la commune de HAGENBACH ayant fait acte de candidature, il est procédé à l'élection.

PREMIER TOUR DU SCRUTIN
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral :	01
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	06

Ont obtenu :
M. BACH Guy onze voix (11 voix)

M. BACH Guy ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Premier Vice-président et a été immédiatement installé.

- ***Election du 2ème Vice-président***

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la présidence de M. SCHNOEBELEN Jean-Marie, Président, à l'élection du Second Vice-président.

Monsieur ANTZ André, délégué titulaire de la commune de BUETHWILLER ayant fait acte de candidature, il est procédé à l'élection.

PREMIER TOUR DU SCRUTIN
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral :	01
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	06

Ont obtenu :
M. ANTZ André onze voix (11 voix)

M. ANTZ André ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Deuxième Vice-président et a été immédiatement installé.

Lu, approuvé et signé

M. JACOBERGER Thierry	M. ANTZ André	M. BACH Guy
Mme NENOT Patricia	M. BRINGEL Eric	M. ROCHEREAU Philippe
M. SCHNOEBELEN Jean-Marie	M. HUG Mathieu	M. SCHITTLY Benoît
M. STEMMELEN Philippe	Mme ROOS Valérie	M. WERSINGER Michaël

MÊME SEANCE

Article 5
INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

- ***Indemnités du Président***

M. SCHNOEBELEN Jean-Marie, Président, s'étant retiré, M. BACH Guy, 1er Vice-président, a pris la présidence de la séance.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et suivants, L. 5212-1 et R. 5711-1 ;
Considérant qu'il appartient au Comité Directeur de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Président étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget du syndicat.
Considérant que pour un EPCI sans fiscalité propre comme le SIA BALSCHWILLER – BUETHWILLER – HAGENBACH dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indice 1015 est de 12.20 %.
Sur proposition du 1er Vice-président,
Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président à 12.20 % de l'indice brut 1015,
- que le montant de l'indemnité est valable à compter du 1er janvier 2011 pour toute la durée du mandat et réajusté selon la variation de la valeur du point d'indice.

- ***Indemnités des Vice-présidents***

M. SCHNOEBELEN Jean-Marie, Président, reprend la présidence de la séance.
Messieurs BACH Guy et ANTZ André, Vice-présidents, ayant quitté la séance.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et suivants, L. 5212-1 et R. 5711-1 ;
Considérant qu'il appartient au Comité Directeur de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Vice-présidents, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget syndical ;
Considérant que ces indemnité de fonctions ne seront versées qu'après arrêt portant délégation de fonction aux Vice-présidents ;
Considérant que pour un EPCI sans fiscalité propre comme le SIA BALSCHWILLER – BUETHWILLER – HAGENBACH dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, le taux maximal de l'indice 1015 est de 4.65 %.
Sur proposition du Président,
Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président à 4.65 % de l'indice brut 1015,
- que le montant de l'indemnité est valable à compter du 1er janvier 2011 pour toute la durée du mandat et réajusté selon la variation de la valeur du point d'indice.

Article 6
ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,
Vu les statuts du syndicat, notamment son article 5 relatif à la composition du bureau,

Considérant que le bureau syndical est composé du Président, des deux Vice-présidents, de deux assesseurs et d'un secrétaire désignés par le comité directeur,
Vu l'élection du Président et des deux Vice-présidents, membres de fait du bureau,
Les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Monsieur JACOBERGER Thierry, délégué titulaire de la commune de BALSCHWILLER ayant fait acte de candidature, il est procédé à l'élection.

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral :	01
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	06

Ont obtenu :

M. JACOBERGER Thierry	onze voix	(11 voix)

M. JACOBERGER Thierry ayant obtenu la majorité absolue est élu membre du bureau du SIA-BBH.

Monsieur COLIN Marc, délégué titulaire de la commune de BUETHWILLER ayant fait acte de candidature, il est procédé à l'élection.

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral :	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	07

Ont obtenu :

M. COLIN Marc	douze voix	(12 voix)

M. COLIN Marc ayant obtenu la majorité absolue est élu membre du bureau du SIA-BBH.

Monsieur ROCHEREAU Philippe, délégué titulaire de la commune de HAGENBACH ayant fait acte de candidature, il est procédé à l'élection.

PREMIER TOUR DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	12
A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L. 65 et L. 66 du Code électoral :	0
RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	07

Ont obtenu :

M. ROCHEREAU Philippe	douze voix	(12 voix)

M. ROCHEREAU Philippe ayant obtenu la majorité absolue est élu membre du bureau du SIA-BBH.

Article 7
ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du Codes Marchés Publics,
Considérant qu'à la suite de l'installation du comité directeur, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
Considérant qu'outre le Président du syndicat, son président de fait, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le comité directeur en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
Le comité directeur procède à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants,

Membres titulaires

Nombre de votants :	12
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12

Résultats

Mme NENOT Patricia	12
M. EIBEL Christophe	12
M. WERSINGER Michaël	12

Membres suppléants

Nombre de votants :	12
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12

Résultats

M. STEMMELEN Philippe	12
Mme ROOS Valérie	12
M. BACH Guy	12

Sont proclamés élus :

Membres titulaires
Mme NENOT Patricia
M. EIBEL Christophe
M. WERSINGER Michaël

Membres suppléants
M. STEMMELEN Philippe
Mme ROOS Valérie
M. BACH Guy

Article 8
SECRETARIAT DU SIA

- ***Création d'un poste de Rédacteur Territorial***

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant que la création d'un emploi administratif est rendu nécessaire pour assurer le secrétariat administratif du syndicat intercommunal d'assainissement,
Vu le budget du syndicat,
Vu le tableau des effectifs,
Sur proposition du Président,
Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

- décide la création d'un poste de Rédacteur territorial à temps non complet avec effet au 1er janvier 2011 selon une quotité correspondant à 5/35ème du temps plein
- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2011 et suivants du syndicat.

- ***Instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA00130C du 31 octobre 1996 relative au régime indemnitaire des personnels des préfectures,
Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA9800005C du 12 janvier 1998 relative au décret n°97-1223 portant création à compter du 1er janvier 1998 d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.
Sur proposition du Président,
Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

- Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n°1997-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997) l'indemnité de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTIONS OU SERVICE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE
Administrative	Rédacteur territorial	Secrétaire du syndicat	1250.08 €

- Précise que ce montant annuel moyen sera proratisé pour l'agent qui est à temps non complet et qu'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 peut y être affecté.
- Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
- Conformément au décret n°91-875, le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :
    - ✓ Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité.
    - ✓ Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées.
    - ✓ La révision de ses taux pourra être effective dans le cas de modifications substantielles des missions de l'agent.

- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement. Les primes et indemnités cesseront d'être versées :
  - ✓ En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.
  - ✓ A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied…)
- Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2011.
- Les crédits correspondants au montant annuel de référence proratisé avec un coefficient multiplicateur de 2 seront prévus et inscrits aux budgets 2011 et suivants.

➢ ***Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1er alinéa de l'article de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n°208-199 du 27 février 2008,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
Le comité directeur, sur rapport du Président, décide à l'unanimité,

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTIONS OU SERVICE
Administrative	Rédacteur territorial	Secrétaire du syndicat

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n°2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour

certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

- Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
- Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2011.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets 2011 et suivants.

Article 9
DIVERS

Redevance d'assainissement :
M. BACH Guy, 1er Vice-président, informe l'assemblée que le syndicat va devoir réfléchir à l'instauration d'une redevance d'assainissement pour financer le projet. Sa fixation sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance du comité directeur.

Avancement du projet :
La consultation pour le choix d'un maître d'œuvre devrait pouvoir être lancée au début de l'année 2011. Si le dossier ne connaît pas d'aléas majeurs, la station pourrait être opérationnelle au cours de l'année 2014.

Avant de clore la séance, le Président tient à remercier les membres du comité directeur de leur confiance.

« Le projet d'assainissement est un chantier d'envergure pour nos trois communes et la mise en commun des moyens humains et financiers est, j'en suis convaincu, la solution la plus avantageuse pour nos collectivités. »

« Nous aurons la chance de pouvoir profiter de l'expérience de ceux qui ont déjà achevé leur réseau collectif de traitement des eaux usées, ainsi que de l'évolution des techniques. »

« Nous allons prévoir dans la mission du maître d'œuvre la tenue de réunions publiques pour que la population soit informée et associée au projet ».

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole,
M. le Président a levé la séance à 21h30.

Fait à Balschwiller, le 19 novembre 2010

Le Président,

Jean-Marie SCHNOEBELEN